

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois et le premier du mois de février, à neuf heures quarante-cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental par intérim.
Mme Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

Secrétaire :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental par intérim.

Absent excusé :

Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 26 janvier 2023.

~~~~~  
**RAPPORT N°015/BUR-02/2023**

**OBJET : Convention avec le SDIS 66 pour l'organisation du concours de sergent SPP 2023**

Par délibération N°094/BUR-12/2021, le président avait été autorisé à négocier les termes de la convention avec le SDIS 66 organisateur du concours de sergent SPP 2022 et à la signer. Or, ce concours fait l'objet d'un contentieux devant le juge administratif suite à une révélation de fraude lors des épreuves d'admission.

Pour ne pas pénaliser les SDIS de la zone Sud qui constatent des besoins en poste de sergent, il est convenu que le SDIS 66 organise un concours en 2023 sans attendre les résultats de ce contentieux. Ce nouveau concours s'inscrira dans le calendrier suivant : les épreuves d'admissibilité auront lieu le 5 avril 2023 ; les épreuves d'admission sont prévues fin mai 2023 ; les lauréats devraient être connus en juin.

Le SDIS 66 assurera l'organisation de ce concours de sergent SPP au profit de l'ensemble des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud, lesquels contribueront par la fourniture de moyens humains (concepteurs de sujets, surveillants, correcteurs, et membres de jury) dans une logique de mutualisation interdépartementale.

Cette organisation partenariale nécessite la signature d'une convention (voir annexe 1) afin de déterminer les modalités pratiques et financières de l'organisation du concours, ainsi que les règles de gestion de la liste d'aptitude subséquente. Cette convention permettra de répartir, entre le SDIS 66 et les SDIS cocontractants, les charges et frais d'organisation au prorata de leurs besoins de recrutement.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré en annexe 2 par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant.

| <b>Nombre de candidats admis à concourir</b> | <b>Coût forfaitaire unitaire</b> |
|----------------------------------------------|----------------------------------|
| jusqu'à 500                                  | 700 €                            |
| de 501 à 1000                                | 800 €                            |
| de 1001 à 2000                               | 900 €                            |

Il est précisé que le nombre de postes à pourvoir déclaré pour le SDIS 81 est de 8, à l'identique de 2022.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président à négocier les termes de la convention et à signer la convention et les éventuels avenants afférents.

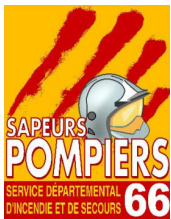
Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU  
CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE  
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

ID : 081-288100019-20230201-2023\_015\_BUR-DE



## **ENTRE**

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

## **ET**

Le service départemental d'incendie et de secours de **XXX**, représenté par **XXX**, ci-après dénommé « SDIS **XX** »,

d'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

Le SDIS **XX** s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

### **ARTICLE 2 : DURÉE**

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66**

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

## **ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION**

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys des épreuves orales.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

## **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le SDIS **XX** indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

| <b>Nombre de candidats admis à concourir</b> | <b>Coût forfaitaire unitaire</b> |
|----------------------------------------------|----------------------------------|
| jusqu'à 500                                  | 700 €                            |
| de 501 à 1000                                | 800 €                            |
| de 1001 à 2000                               | 900 €                            |

Le montant de la participation financière définitive du SDIS **XX** sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

## **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- Conception des sujets des épreuves d'admissibilité,
- Etude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- Surveillance des épreuves d'admissibilité,
- Correction des épreuves d'admissibilité,
- Organisation de l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS **XX** se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

## **ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE**

Le SDIS 66 informera le SDIS **XX** de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS **XX** pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS **XX** continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

## **ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION**

Le SDIS 66 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties conviennent d'un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration  
du SDIS XX

La présidente du conseil d'administration  
du SDIS 66

XXXXXXXXXX

Hermeline MALHERBE

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS INTERNE DE  
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
SESSION 2023**

| <b>N°</b> | <b>DÉPARTEMENT</b>      | <b>POSTES OUVERTS</b> |
|-----------|-------------------------|-----------------------|
| 04        | Alpes de Haute-Provence | 0                     |
| 05        | Hautes-Alpes            | 5                     |
| 06        | Alpes-Maritimes         | 10                    |
| 09        | Ariège                  | 1                     |
| 11        | Aude                    | 8                     |
| 12        | Aveyron                 | 0                     |
| 13        | Bouches-du-Rhône        | 90                    |
| 2A        | Corse du Sud            | 0                     |
| 2B        | Haute-Corse             | 0                     |
| 30        | Gard                    | 20                    |
| 31        | Haute-Garonne           | 3                     |
| 32        | Gers                    | 3                     |
| 34        | Hérault                 | 30                    |
| 46        | Lot                     | 2                     |
| 48        | Lozère                  | 0                     |
| 65        | Hautes-Pyrénées         | 4                     |
| 66        | Pyrénées-Orientales     | 12                    |
| 81        | Tarn                    | 8                     |
| 82        | Tarn-et-Garonne         | 9                     |
| 83        | Var                     | 30                    |
| 84        | Vaucluse                | 15                    |
|           | <b>Total</b>            | <b>250</b>            |